



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/476/Mod.1

8 avril 1997

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS et
ESPAGNOL

**ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU CHILI ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE
L'ENERGIE ATOMIQUE RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS
LE CADRE DU TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES
EN AMERIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES**

Accord sous forme d'échange de lettres en date du 6 novembre 1995
et du 25 juin 1996 avec la République du Chili dans le cadre
du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le texte des lettres échangées est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. Cet échange de lettres constitue un accord confirmant que :

- L'Accord de garanties conclu le 5 avril 1995 entre la République du Chili (le Chili) et l'AIEA en application du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (le Traité de Tlatelolco) satisfait aussi à l'obligation incombant au Chili en vertu de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de conclure un accord de garanties avec l'AIEA;
- Les garanties prévues dans l'Accord de garanties sont également applicables, en ce qui concerne le Chili, dans le cadre du TNP;
- Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que le Chili est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

2. L'accord qui ressort de l'échange de lettres a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 9 septembre 1996 et, conformément à ses dispositions, il est entré en vigueur à cette même date.



INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
МЕЖДУНАРОДНОЕ АГЕНТСТВО ПО АТОМНОЙ ЭНЕРГИИ
ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGIA ATOMICA

WAGRAMER STRASSE 5, P.O. BOX 100, A-1400 VIENNA, AUSTRIA

TELEX: I-12645. CABLE: INATOM VIENNA. FACSIMILE: (+43 1) 20607, TELEPHONE: (+43 1) 2060, E-MAIL: IAEO @IAEA1.IAEA.OR.AT

IN REPLY PLEASE REFER TO
PRIERE DE RAPPELER LA REFERENCE

DIAL DIRECTLY TO EXTENSION
COMPOSER DIRECTEMENT LE NUMERO DE POSTE

le 6 novembre 1995

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les Etats concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que les accords de garanties généralisées que ces Etats ont conclus avec l'AIEA en application du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ("le Traité de Tlatelolco") satisfont à l'obligation qui leur incombe en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ("le TNP") de conclure des accords de garanties avec l'AIEA.

Le Chili est partie au TNP, dont l'article III dispose notamment que "Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'AIEA ...". Le Chili est également partie au Traité de Tlatelolco et a conclu, le 5 avril 1995, un accord avec l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre de ce traité (ci-après dénommé "l'Accord de garanties").

Dans ce contexte, je vous proposerais ce qui suit :

1. Le Chili et l'AIEA considèrent que l'Accord de garanties satisfait à l'obligation incombant au Chili aux termes de l'article III du TNP.
2. Le Chili et l'AIEA sont convenus que les garanties prévues dans l'Accord de garanties sont également applicables, en ce qui concerne le Chili, dans le cadre du TNP.
3. Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que le Chili est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

Son Excellence
Monsieur Osvaldo Puccio Huidobro
Ambassadeur
Mission permanente du Chili
auprès de l'AIEA
Am Lugeck 1/III/10
1010 Vienne

Le Secrétariat croit comprendre que le Gouvernement chilien approuve ce qui est dit aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Dans ce cas, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueront, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord entre le Gouvernement chilien et l'AIEA, qui entrera en vigueur à la date d'approbation de l'échange de lettres par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Hans Blix
Directeur général

REPUBLIQUE DU CHILI
Ministère des relations extérieures
Mission permanente du Chili auprès
des organisations internationales
à Vienne

Vienne, le 25 juin 1996

Réf. n° : 109

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 novembre 1995 se référant à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les Etats concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que les accords de garanties généralisées que ces Etats ont conclus avec l'AIEA en application du Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ("le Traité de Tlatelolco") satisfont à l'obligation qui leur incombe en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ("le TNP") de conclure des accords de garanties avec l'AIEA.

Le Chili est partie au TNP, dont l'article III dispose que "Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique". Le Chili est également partie au Traité de Tlatelolco et a conclu, le 5 avril 1995, un accord avec l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre de ce traité (ci-après dénommé "l'Accord de garanties").

Dans ce contexte, le Directeur général de l'AIEA a proposé ce qui suit au Gouvernement chilien :

1. Le Chili et l'AIEA considèrent que l'Accord de garanties satisfait à l'obligation incombant au Chili aux termes de l'article III du TNP;
2. Le Chili et l'AIEA sont convenus que les garanties prévues dans l'Accord de garanties sont également applicables, en ce qui concerne le Chili, dans le cadre du TNP;
3. Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que le Chili est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

Le Gouvernement chilien accepte la proposition présentée dans la lettre du 6 novembre 1995 susmentionnée, en particulier aux paragraphes 1 à 3, et a l'honneur de vous

adresser la présente pour que ces deux lettres constituent, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord entre le Gouvernement chilien et l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Osvaldo Puccio Huidobro
Ambassadeur
Représentant permanent du Chili